QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 décembre 2021 Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COZIEN

N° 55

ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 08/12/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/12/2021 (accusé de réception du 07/12/2021)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Conséquences financières de la vidange du digesteur de la Station d'épuration du Corniguel - Protocole transactionnel avec la société SAUR

Les travaux de vidange puis de réparation du digesteur de la station d'épuration du Corniguel réalisés en 2016/2017 ont induit des surcoûts d'exploitation pour la SAUR, délégataire du service public de l'assainissement. Un accord amiable d'indemnisation a été trouvé dans ce dossier qui permettrait de mettre fin au contentieux en cours devant le Tribunal administratif de Rennes.

Suite à la persistance de désordres affectant le digesteur de la station d'épuration du Corniguel, Quimper communauté a engagé en 2015 une procédure d'expertise judiciaire. Pour les besoins de sa mission, l'expert judiciaire a demandé à ce que le digesteur soit totalement vidangé, ce qui a été fait au cours du 1er trimestre 2016 par la SAUR. À l'issue de l'expertise judiciaire, des travaux réparatoires ont été réalisés sur le digesteur et celui-ci a pu être remis en service fin avril 2017.

Par deux avenants, n°5 et 7, du 5 août 2016 et du 27 décembre 2017, Quimper Bretagne Occidentale et la SAUR, délégataire du service public d'assainissement sur la commune de Quimper, ont entendu prendre en compte les surcouts induits par les travaux de vidange du digesteur.

Le 12 septembre 2018, la SAUR a ainsi adressé à QBO une facture d'un montant de 377 749.86 € HT. Divers échanges ont alors eu lieu entre les parties s'agissant de la réalité des surcoûts exposés par le concessionnaire.

Par requête du 17 décembre 2020, la SAUR a sollicité du Tribunal administratif de Rennes de:

- annuler la décision de QBO rejetant la demande de paiement de la SAUR ;

- condamner QBO à lui verser la somme de 377 749.86 € HT.

Sans attendre la décision du Tribunal, les parties se sont rapprochées afin de trouver un règlement amiable.

Celui-ci a été trouvé sur les bases suivantes :

- QBO accepte de rémunérer la société SAUR à hauteur de 263 745,64 € HT (316 494.77 € TTC), la société SAUR renonçant au versement des intérêts moratoires sur cette somme ;
- chaque partie renonce à tout recours ou réclamation indemnitaire contre l'autre partie portant sur l'objet de l'accord ;
- la SAUR devra procéder au désistement de l'instance en cours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 30 jours à compter de la signature du protocole.

Après avoir délibéré (1 abstention ; 53 suffrages exprimés dont 53 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la présidente à signer le projet de protocole transactionnel reprenant les conditions de cet accord exposées ci-dessus.